

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE D'ARAMON

30390

**RESERVE FONCIERE PREALABLE A LA
RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DES PALUNS**

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DUP- RESERVE FONCIERE
Conformément aux dispositions de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation**

**Robert HIEBLER
Commissaire Enquêteur**

Enquête Publique Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique Rapport du Commissaire Enquêteur

oooooooooooooooooooo

Sommaire

Préambule

1-PRESENTATION DU PROJET

- 1.1-Objectifs**
- 1.2-Historique**
- 1.3-Contexte & précisions**
 - 1.3.1-Cadre juridique**
 - 1.3.2-Le RNU**
 - 1.3.3-Le SDAGE RM ,SAGE des Gardons**
 - 1.3.4-Le contrat de rivière**
 - 1.3.5-Le PPRI**
 - 1.3.6-Inventaire et protection du milieu naturel**

2-CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1-Notice explicative/présentation-**
- 2.2-Appréciation sommaire des acquisitions**
- 2.3-Plans de localisation**
- 2.4-Les annexes & Avis**
 - 2.4.1-Délibérations relatives au projet DUP**
 - 2.4.2-Annexe technique**
 - 2.4.2 bis-Précisions sur la Jacotte**
 - 2.4.3-Avis Chambre d'Agriculture**
 - 2.4.4-Justifications EPTB Gardons**
 - 2.4.5-DDTM**
 - 2.4.6-Avis UDAP**
 - 2.4.7-Avis DREAL**
- 2.5-Dispositions particulières à la procédure d'expropriation**
 - 2.5.1-Déséquilibre éventuel d'exploitation agricole**
 - 2.5.2-Cession ou concession temporaires**
- 2.6-Les Paluns**
 - 2.6.1-Environnement floristique & faunistique**
 - 2.6.2-Vocation naturelle**
 - 2.6.3-Biodiversité en devenir**
 - 2.6.4-Activité agricole et zone humide**

3-PROCEDURE D'ENQUÊTE

3.1-Organisation de l'E.P

- 3.1.1-Désignation du C.E**
- 3.1.2-Prise de connaissance du projet**
- 3.1.3-Modification du projet**
- 3.1.4-Calendrier E.P.**
- 3.1.5-Avis d'enquête & publicité**
- 3.1.6-Contact mairie/Visite des lieux**

4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1-Ouverture de l'E.P

4.2-Permanences

4.3-Analyse & observations

4.4-Ambiance générale de l'E.P

4.5-Clôture de l'E.P

RAPPORT D'ENQUÊTE

Préambule

La commune d'Aramon est une petite ville située dans le département du Gard, en région Occitanie. Elle se trouve à 15 Kms d'Avignon et à 40 Kms de Nîmes.

Le Rhône est le principal cours d'eau traversant la commune.

La commune d'Aramon avec une altitude moyenne de 81 m, (entre minimum 7 m, et un maximum de 155 m), couvre une superficie de 3116 ha soit 31,16 Km² .

La population est aujourd'hui de 4332 habitants (le dernier recensement de 2016, donnait 4047 habitants) .

Aramon est membre de la Communauté des Communes du Pont du Gard (CCPG).

Au niveau administratif, Aramon fait partie de l'arrondissement de Nîmes et du canton de Beaucaire Pour l'enseignement, elle dépend de l'Académie de Montpellier ainsi que de l'Inspection académique du Gard.

Elle est membre du SCOT Uzège/ Pont du Gard qui est en charge de la cohérence, de la préservation et de la valorisation du territoire en matière d'habitat, de déplacements et d'équipements.

Sur la commune d'Aramon, on trouve :

5 établissements scolaires, 1 crèche, 1 déchetterie, 1 bureau de poste, 3 édifices religieux, une dizaine de commerces divers (boulangerie, épicerie, librairie, fleuristes, supermarché) ainsi que, restaurants et traiteurs, 1 hôtel- restaurant , 1 Pub et une dizaine de chambres d'hôtes.

On y trouve également un réel patrimoine historique avec monuments et immeubles classés : église paroissiale du 12^{ème} siècle, halle ancienne, 2 hôtels du 17^{ème} siècle, mairie, arènes et le château 18/19 siècle.

Aramon est proche du Pont du Gard ainsi que du Parc Naturel Régional de Camargue.

La commune appartient à la zone d'emploi d'Avignon proche (15 Kms), elle est aussi rattachée à l'unité urbaine d'Aramon qui fait elle même partie de l'espace urbain du Grand Delta Méditerranéen. Elle est proche des gares d'Avignon(TGV & Centre), de Tarascon, ainsi que des aéroports d'Avignon -Caumont(17,8 kms), de Nîmes(26kms), ou bien Marseille(68kms).

Aramon est soumis aux risques de catastrophes naturelles :

dix événements recensés par le portail de la prévention des risques majeurs français entre 1982 et 2011, essentiellement inondations et coulées de boue.

D'autre part, dans un rayon de 150 kms autour d'Aramon, il y a 3 centrales nucléaires implantées qui représentent un risque potentiel pour la commune :

- le site nucléaire de Marcoule à 28 kms
- la centrale nucléaire du Tricastin à 49 kms
- la centrale nucléaire de Cruas à 83 kms

De plus , les services de l'état ont signalé les 5 risques majeurs potentiels :

- feu de forêt,
- inondation,
- risque industriel,
- rupture de barrage,
- transport de matières dangereuses.

1- PRESENTATION DU PROJET

1.1-Objectifs

La commune d'Aramon, dès 2012, en partenariat avec l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons (EPTB ex SMAGE) et le soutien de l'État en la personne du Préfet du Gard, a décidé l'élaboration d'un plan de gestion, de préservation ou de reconquête des zones humides sur le site des Paluns situé dans le secteur de la Jacotte et de la Petite & Grande Paluns.

Ce site est situé au Nord-Est de la commune, implanté dans le lit majeur des cours d'eau Rhône & Gardon sis entre la RD 235 à l'Est les voies ferrées au Sud et les premiers reliefs au Nord.

Cette zone conformément au code de l'environnement dans son article L.211-1 est constitué de « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou, gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, et ce de façon permanente ou temporaire et dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Ces plantes sont répertoriées dans les listes par région biogéographique selon l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le bureau d'études Méditerranée de l'ONF a dressé un état des lieux général faisant ressortir la place stratégique du secteur des Paluns au cœur d'enjeux naturalistes et hydrauliques, et ce, malgré la dégradation de la zone humide.

Les actions menées dans le cadre de ce plan de gestion, ont dégagé les priorités suivantes dans les zones humides:

- Lancement d'une démarche d'acquisition foncière sur les zones historiques cultivées,
- Restauration et reconquête de 1 hectare environ au quartier de la Jacotte,
- Préservation et reconquête sur un périmètre de 12 hectares de la Petite Palun,
- Préservation et reconquête sur un périmètre de 31 hectares de la Grande Palun,

C'est à l'EPTB GARDONS qu'a été confié la mise en œuvre du plan de gestion en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence « gestion des zones humides ».

1.2-Historique

La dégradation des zones humides, comme celle des Paluns, commence dès le XVII^e siècle. Ces espaces sont considérés comme impropres à la culture, foyers d'infection porteurs de fièvre diverses.

La Révolution (1789) voulant faire œuvre de salubrité publique, met en place un programme d'assèchement des marais et des étangs insalubres.

C'est à partir du XVIII^e siècle que les Aramonais (ses) commencent l'assèchement des Paluns .

Le XIX^e siècle voit toute une série de textes sur le sujet de l'assèchement à des fins de salubrité et d'exploitation agricole.

En 1804 la loi sur le dessèchement des marais est promulguée.

C'est à partir de 1958 que l'assainissement du site des Paluns est mis en chantier par l'association créée pour l'occasion comprenant les 242 propriétaires de parcelles situées sur le site: travaux hydrauliques, entretiens des espaces, permettent l'optimisation du réseau hydrographique entraînant le développement d'une agriculture intensive.

Par la suite les diverses politiques d'aménagement du territoire, hydraulique et infrastructure sur la commune d'Aramon,

- travaux sur le Rhône, constructions de digues et de martelières
- réseaux routiers et ferroviaires

aboutissent à la réduction des zones humides et à l'assèchement des Paluns.

Ces aménagements ont contribué à une modification aquatique de cette zone humide:

- approvisionnement en eau, écoulements et création de nouveaux réseaux, imperméabilisation des surfaces.
- Mitage et cloisonnement d'espace créant la rupture des connexions écologiques et perturbation des milieux aquatiques et des espèces y vivant.

1.3-Contexte & prescriptions

1.3.1-Cadre juridique

Principaux textes législatifs et réglementaires régissant les enquêtes publiques :

* Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :

Partie législative : L.110-1, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-3 à L.122-7, L.242-3 et L.242-4

*Code l'urbanisme notamment : Partie législative : L. 221-1 à L.221-13, et L300-1

*Code rural et de la pêche maritime notamment : Partie législative : L123-24 à L123-26, L352-1

* Code de l'expropriation, notamment :

Partie réglementaire : R.111-1 à R.111-2, R111-9, R.112-5 à R.112-21, R.121-1 et R.121-2

*Désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif du Gard du 10/04/2019 n°E19000038/30

*Arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°3062019 056066004 du 06/05/19 de la Préfecture du Gard

1.3.2-Le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le PLU actuellement en cours d'élaboration n'ayant pu être approuvé au 27/03/17, le POS est devenu caduc et c'est le RNU qui s'applique selon l'article du code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi ALUR.

C'est la base du droit de l'urbanisme, quand il n'y a pas de documents d'urbanisme (PLU), on applique le RNU dans la mesure où le territoire considéré n'est pas régi par un PLU, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu (carte communale).

Les règles générales du RNU figurent aux articles R. 111 - 1 et suivant du Code de l'urbanisme.

Les règles applicables en matière d'utilisation de sol, excepté la production agricole, que l'on peut résumer ainsi sont les suivantes:

- localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux,
- implantation et volume des constructions,
- aspect des constructions.

Il y a donc compatibilité avec la restauration de la zone humide des Paluns et les dispositions générales du RNU.

1.3.2-Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et SAGE des Gardons

La zone des Paluns s'inscrit dans l'étude menée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, en particulier dans la préservation, la restauration et la gestion des zones humides, ainsi que d'enrayer leur dégradation, mais aussi en travaillant à l'amélioration de celle-ci dans le bassin Rhône-Méditerranée.

La ligne définie est : « Eviter-Réduire-Compenser ».

Pour le SAGE des GARDONS, le projet de restauration de la zone humide des Paluns, est conforme avec les dispositions prises en 2016:

- D2-3 Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides
- D2-4 Promouvoir la reconquête des zones humides,

ainsi que les mesures 6B-7 & 6B-5 du SDAGE-RM :

« Mettre en place des plans de gestion des zones humides par la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » .

1.3.3-Le contrat de rivière 2017-2022

C'est la traduction directe du projet de restauration de la zone des Paluns de la fiche opération C-IV-3.2 du Contrat de rivière :

« Dans le cadre du plan de gestion en cours de rédaction sur le secteur des Paluns à Aramon, une phase d'intervention se dessine. Il s'agit dans un premier temps de mettre en place une zone de préemption sur l'ensemble des terres les plus basses en identifiant des secteurs prioritaires. Une négociation amiable pour l'acquisition des terrains sera menée avec un renforcement des moyens sur les zones prioritaires. En parallèle de la recherche d'une maîtrise foncière sur les terrains privés, une première tranche de travaux est prévue sur le tronçon le plus aval du réseau d'assainissement pluvial, avant qu'il ne se jette dans la petite Brassière, (ruisseau de drainage du secteur).

En effet, la majeure partie des parcelles est communale, ce qui permet de lancer les prestations de maîtrise d'œuvre rapidement.

Les travaux envisagés consistent à :

*-créer une zone humide assurant un rôle de filtre des écoulements provenant d'une zone urbanisée,
-faciliter les écoulements pour réduire la vulnérabilité des bâtis, et à constituer un milieu naturel propice aux espèces inféodées au milieu aquatique.*

Il s'agit pour l'essentiel de terrasser un nouveau chenal avec des risbermes et des pentes de talus faibles sur plus de 300 mètre linéaire. La démarche foncière et ces travaux constituent l'action C-IV-3.2. 64/88

Dans un second temps, des travaux de création d'une zone humide sont évoqués. Il s'agira d'aménager une zone de surverse vers une zone décaissée. Ainsi, des zones humides temporaires vont se créer. Cette action (C-IV-3.3) sera assujettie au résultat des négociations foncières de la première étape. »

1.3.4-Le plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Le PPRI-Bassin Versant du Rhône, approuvé en Août 2012, s'articule autour de quatre objectifs majeurs, résumés ci-dessous :

- sécurité des personnes en interdisant l'implantation humaine dans les zones dangereuses,
- limiter strictement l'urbanisation dans les zones inondables,
- diminuer les dommages potentiels dans les zones exposées,
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

Ces objectifs correspondent pleinement au projet, objet de l'Enquête Publique.

1.3.5-Inventaires & protections du milieu naturel

Sont concernées par le projet :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique & Floristique Aramon/Théziers (ZNIEFF),
- L'Espace Naturel Sensible (ENS) « Gardon inférieur & embouchure »,
- l'Inventaire du Conseil Départemental du Gard des zones humides « Étang asséché de la Grande Palun » (ref ; 30CG300101).

2-CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1-Notice explicative/présentation

Le dossier d'enquête préalable à la DUP « Réserve foncière de la zone humide des Paluns/commune d'Aramon » a été réalisé par la Société SETIS-Groupe Degaud.

il comprend :

- . un sommaire
- . une notice explicative
- . le cadre juridique de l'Enquête Publique
- le contexte du projet
- la justification de l'utilité publique du projet
- la restauration de la zone humide
- les dispositions particulières liées à la procédure d'expropriation
- une conclusion
- une estimation sommaire du coût
- la liste des annexes

2.2-Appréciation sommaire des acquisitions à réaliser

L'estimation présentée concerne la totalité des parcelles comprises dans le périmètre du projet qui s'élève à 915 927.00 €, et se décline comme suit :

- indemnité principale 654 233.00 €
- indemnités accessoires dont indemnité de réemploi 13 847.00€
- aléas 13 847.00€

2.3-Plans de localisation

Cette partie du dossier comporte :

- 1 plan de localisation de la zone humide des Paluns (1/20000 ème)
- 8 photos aériennes avec insert des parcelles concernées, et cartouche des légendes

2.4-Les annexes

2.4.1-Délibérations relatives au projet DUP

--SMAGE des GARDONS – Délibération n°2017/71 du 21/12/17

Le conseil syndical a étudié et analysé en détail, le projet de DUP/Acquisitions foncières restauration de la zone humide des Paluns d'Aramon.

Il autorise, à l'unanimité son Président, à :

- solliciter le Préfet du Gard pour obtention de la DUP,
- solliciter France Domaine pour évaluation des acquisitions foncières et mesures compensatoires,
- négocier les transactions foncières/compromis de vente
- signer les conventions d'éviction nécessaire à la libération des terrains,
- signer les conventions d'occupation précaire de parcelles compatibles avec les objectifs du projet restauration asséchée de la zone humide des Paluns .

--L' EPTB BASSIN GARDONS -Délibération n°2018/69 du 10/10/18

Par la délibération n°2017/48, le comité syndical avait autorisé son Président à effectuer toutes les démarches réglementaires associées à la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon.

Lors de sa séance du 10/10/18, le comité a convenu de lancer la procédure et à :

- approuver à l'unanimité, le dossier de lancement de la procédure DUP,
- solliciter de Mr le Préfet du Gard l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP,
- décider de requérir à l'issue de cette enquête préalable, le prononcé de l'arrêté correspondant,
- donner mandat au Président pour entreprendre toute démarche et pour signer toutes les pièces, conventions, actes & documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement du dossier.

--L' EPTB BASSIN GARDONS -Délibération n°2019/07b du 25/0219
concernant la DUP et acquisitions foncières pour la restauration de la zone humide asséchée des
Paluns à Aramon.

Après en avoir délibéré, l'assemblée a autorisé à l'unanimité son Président à :

- solliciter le Préfet pour obtenir la Déclaration d'Utilité Publique et le lancement d'une enquête parcellaire si besoin, en vue la cessibilité des terrains, nécessaire à l'aménagement prévu,
- solliciter France Domaine pour évaluation des acquisitions foncières et mesures compensatoires,
- procéder aux négociations foncières, signer les compromis de vente,
- signer les conventions d'éviction nécessaire pour libération totale des acquisitions et du paiement des indemnités associées,
- signer toute convention d'occupation précaire de parcelles compatibles avec les objectifs de restauration,
- signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

2.4.2-Annexe technique

Précision sur la cohérence technique globale du projet :

il est rappelé les arguments du projet de restauration Zone Humide des Paluns qui vise à la :

- diversification des habitats, valorisation de la biodiversité avec intégration paysagère
- augmentation stockage d'eau dans la zone humide, en priorisant l'écoulement fluvial des zones habitées afin de réduire leur vulnérabilité aux inondations,
- préservation de la ressource en eau en améliorant la capacité auto-épuration des milieux restaurés,

et pour lequel sont prévus l'acquisition foncière dans les zones humides cultivées, dans le but de restauration & reconquête de la zone humide de la Jacotte, ainsi que dans les zones petite & grande Paluns.

C'est l'impossibilité d'avoir un projet technique suffisamment détaillé, sans connaissance précise des surfaces réellement acquises qui justifie le recours à la DUP en réserve foncière.

2.4.2 (bis)-Précisions sur « la Jacotte »:

Dans le cadre de la restauration et reconquête des zones humides, les opportunités financières ont permis d'anticiper sur le projet dans cette zone (classée zone 1).

Cela concerne 3 parcelles privées, les autres appartiennent à la commune d'Aramon.

Le conseil municipal a, par sa délibération du 20/12/17, mis les parcelles communales à la disposition de l' ETBP GARDONS.

Dans l'ensemble, la zone de la Jacotte représente environ 1 hectare soit 3% de la surface de l'ensemble du projet (1/3 de la surface totale DUP).

La mission de maîtrise d'œuvre a été mis en place, et des travaux sont prévus pour fin 2019 :

- augmentation hydraulique, évacuation eaux pluviales,
- modification de la géométrie plan & profil pour revenir à un tracé plus naturel permettant le retour à la zone humide.

De plus, ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un aménagement global, et sont donc aujourd'hui limités dans l'attente de l'aménagement complet de la zone des Paluns. L'ensemble des parcelles acquises profitera d'un aménagement paysager dont le public pourra profiter grâce à un cheminement prévu sur celles-ci.

Rappelons tout de même que les aménagements prévus dans la DUP, contribueront par la restauration des capacités de stockage des eaux, à la réduction du risque inondation sur les quartiers les plus vulnérables de la commune.

2.4.3- Avis de la Chambre d'Agriculture du Gard

Après étude des documents concernant la DUP- Zones Humides, la Chambre d'Agriculture du Gard rappelle que le secteur concerné est largement cultivé de céréales sur des terrains de bonne qualité et considère que le projet aura un impact important sur l'agriculture locale par :

- l'acquisition de parcelles par la commune,
- la disparition des cultures céréalières
- la reconversion éventuelle, voire l'abandon de toutes cultures au profit de friches.

Compte-tenu des difficultés de reconversion et d'adaptation à ces nouvelles structures la Chambre d'Agriculture du Gard, souhaite la mise en place de mesures permettant la relocalisation des cultures par les exploitants concernés.

Il est rappelé la position de celle-ci lors de la présentation des futures zones préemptées au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par courrier du 15/09/18 :

« Afin de limiter l'impact de ce zonage, nous souhaiterions que celui-ci se limite uniquement aux secteurs sur lesquels sont prévus à ce jour des travaux de restauration de la zone humide ».

Il est précisé, pour terminer que les négociations foncières, doivent se faire dans le cadre de l'accord interdépartemental relatif à :

« l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles », du 18/09/95, ainsi que du protocole départemental du Gard de Décembre 1995.

2.4.4-Justification du projet EPTB GARDONS, réponse au courrier 08/01/19 de la Chambre d'Agriculture du Gard au Préfet du Gard

Dans son courrier du 22/02/19 au Préfet du Gard, l'EPTB Gardons justifie et précise le projet DUP Zone Humide des Paluns à Aramon, suite aux interrogations de la chambre d'Agriculture du Gard. Il y est rappelé la restauration de la zone humide actuellement drainée, mais aussi le maintien d'une activité agricole de type prairie de fauche ou de pâturage qui sont les orientations majeures sur les parcelles déjà acquises.

Les points bas des grandes et petites Paluns, dont l'humidité des sols sera plus importante, seront strictement réservés à une dimension écologique, et gérés par l'action publique. Concernant les éventuels problèmes des exploitants sur leur relocalisation, l'EPTB Gardons, prévoit des acquisitions à l'amiable, et ce, dans les meilleures conditions, avec accord des concernés.

Pour les cas des propriétaires vendeurs, dont les exploitants rencontreraient des difficultés, la relocalisation vers des terrains hors zone humide, serait étudiée, tout comme les cas particuliers, en se rapprochant de la SAFER.

D'autre part certains agriculteurs des Paluns, ont sollicité la Mairie d'Aramon pour la vente de leurs parcelles.

Le projet facilitera la relocalisation de ces agriculteurs, et permettra aisément les échanges, voire le déblocage financier pour l'achat de terres adaptées à la culture céréalière tel que le blé.

La DUP, dont l'objectif principal est la restauration des Zones Humides des Paluns, a intégré des secteurs situés au delà de ces zones ainsi que l'intégration des objectifs tels que :

- la réduction de la vulnérabilité aux inondations,
- l'amélioration de l'écoulement issu du réseau pluvial.

L'EPTB, ne mène aucune démarches d'acquisition hors du secteur de restauration des zones humides.

Par contre, l'extension semble souhaitable dans l'intérêt des exploitants pour :

- acquérir les terres voisines aux mêmes conditions financières et réglementaires,
- permettre que les terrains éventuellement acquis sur ces secteurs, améliorent les possibilités d'échanges et de relocalisation pour les exploitants disposant de terres en secteur prioritaire,
- ces terrains resteront disponibles pour l'agriculture, grâce à un conventionnement avec l'EPTB Gardons.

Dans sa conclusion, l'EPTB Gardons, précise que les évaluations financières, se feront en rapport avec les accords et protocoles en vigueur.

Pour réaliser les estimations, en dernier ressort, c'est à la Direction de l'Immobilier de l'État (ex France Domaine), de les établir ainsi que les propositions dans le cadre de l'évaluation du projet DUP.

2.4.5-Avis de la DDTM du Gard

Dans son courrier du 09/01/19, la DDTM considère que le projet de restauration de la zone humide des Paluns, avec ses dispositions de maintien et de développement agricole, est compatible avec les intérêts écologiques tels que les pâturages et les prairies de fauche, tout comme la pérennisation des terres agricoles concernées.

2.4.6-Avis UDAP du Gard (courrier du 10/01/19)

Pas d'avis à formuler sur le projet de restauration des zones humides des Paluns.

2.4.7-Avis de la DREAL Auvergne/Rhône-Alpes (réponse du 07/02/19)

Celle-ci considère que le projet contribuera à un impact écologique positif, s'inscrivant pleinement dans la politique nationale de préservation et restauration des zones humides.

Il est en cohérence avec le SDAGE RM, notamment dans l'orientation fondamentale 6B :

« réserver, restaurer et gérer les zones humides ».

La DREAL soulève toutefois qu'il sera attendu une délimitation précise des surfaces de zones humides impactées, et la description des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux du projet.

2.5-Dispositions particulières à la procédure d'expropriation

2.5.1-Déséquilibre éventuel d'exploitation agricole

En cas de déséquilibre d'exploitation agricole, selon l'art L.122-3 du code de l'expropriation, le maître d'œuvre est dans l'obligation, dans son acte déclaratif d'utilité publique de remédier aux dommages causés, en participant financièrement à l'exécution d'aménagement foncier (1er partie de l'article L.122-1) et de travaux.

2.5.2-Cession ou concession temporaires

Ce sont les dispositions de l'art. L.411 alinéas 1 à 7 du Code de l'expropriation qui réglementent la cession temporaire de certaines parcelles, à des personnes de droit privé ou public, à la condition d'utilisation prescrite au cahier des charges, en vue de la réalisation de la réserve constituée conformément aux dispositions des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement. »

La constitution de réserves foncières ne peut faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété excepté celles faites par les personnes publiques entre elles, ainsi que celles qui ont été prévues pour la réalisation de la réserve qui a été constituée.

Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive

Dans le cadre des terres à usage agricole, les concessions peuvent prendre fin qu'en moyennant un préavis :

- 1 Soit d'un an au moins, dès lors qu'une indemnisation à l'exploitant est prévue au contrat de concession en cas de destruction de la culture avant la récolte
- 2 Soit de trois mois avant la levée de récolte
- 3 Soit de trois mois avant la fin de l'année culturale.

Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 , concernent les personnes publiques, et tendent à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

2.6-Les Paluns

2.6.1-Environnement floristique & faunistique

Sur ce vaste territoire, le potentiel mérite d'être exploité et développé pour une faune variée, constituée à ce jour d'amphibiens et d'insectes.

Actuellement, c'est dans les dépressions topographiques humides, que subsiste une flore patrimoniale caractéristique des milieux humides.

Dans les milieux non humides des Paluns, (petite et grande), on trouve des petits bois et des bosquets qui constituent des corridors écologiques qui facilitent la connexion des différents milieux et permettent à la faune locale son déplacement.

Le diagnostic élaboré par l'ONF, considère que l'ensemble de la petite et grande Paluns susceptible d'être humide, permet de tirer en conclusion que les milieux humides sont clairement identifiés. Par contre, pour les milieux non classés comme humide, mais pouvant le devenir suivant les critères pédologique, le diagnostic distingue :

- les milieux banals essentiellement dévolus à l'agriculture céréalière, ou des prairies de fauche ainsi que dans les parties sèches, de la vigne ou des vergers.
- les corridors écologiques dont les habitats généralement boisés à proximité des zones humides, qui sont de véritables réservoirs biologiques contribuant au refuge, ou au nourrissage des espèces animales ou végétales.

Le site des Paluns, présente sur le plan floristique, un enjeu fort. La restauration permettra donc de traiter et de renforcer l'importance de chaque habitat que le diagnostic de l'ONF a mis en exergue : présence, représentativité et sensibilité au niveau régional.

2.6.2-Vocation naturelle

Le site situé dans une dépression, un creux topographique, est à une altitude relativement inférieure à son environnement.

Les collines environnantes surplombent les secteurs habités d'Aramon (Nord, Est et Sud) et de ce fait, les pentes convergent, concentrant les eaux de ruissellement sur la commune.

D'autre part les eaux des sources du Paradis, de la résurgence de St Martin, du cimetière ou bien de la Jacotte alimentent également le site.

Le diagnostic de l'ONF précise sur les volets hydrologiques et hydraulique que :

- le réseau est structuré sur les coteaux Nord, limite naturelle des Paluns, ainsi que par le Moulon au centre, au Sud par la digue de Pitot et la voie ferrée, qui limitent l'évacuation des eaux,
- les dépressions topographiques, grande Palun (alt ; 9,3 m NGF) et petite Palun (alt.9,5 m NGF) constituent des réservoirs de stockage des eaux.

La forte dépression topographique permet de constater que les Paluns est le premier secteur inondé en cas de forts événements hydrométéorologiques dont la commune d'Aramon par montée des eaux du Rhône, du Gardon, du déversement de la digue ou bien de l'écoulement des Brassières.

2.6.3-Biodiversité en devenir

Quatre grands espaces d'aménagement définis :

I -Une zone de cœur, véritable Zone Humide rassemblant le habitats humides clairement identifiés par l'ONF, avec un potentiel de restauration avéré,

II- Une zone périphérique, véritable espace de transition entre la zone de cœur et le reste des Paluns constitué de 2 espaces,

1- espaces ou les activités agricoles raisonnées seront menées,

2- les milieux naturels existants (bois, bosquets), constitués d'une bio-diversité riche et bien représentée, ou les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie, dans des habitats naturels, de taille suffisante, mais également permettre l'accueil de nouvelles espèces.

III- Des corridors écologiques, linéaires, discontinus ou paysagers, permettent la connexion entre les différents réservoirs de bio-diversité, assurant aux espèces la possibilité de leur développement. La grande et petite Paluns, sont déjà reliées entre elles par des corridors écologiques de type ripisylves (forêt riveraines méditerranéennes), qui permettent la connexion des Paluns réservoir actuel de bio-diversité, aux trames verte et bleue, cartographiés par le Schéma régional de cohérence écologique de l'ex. région LR.

IV- Des espaces d'évacuation des eaux au Sud de la petite Brassière

En conclusion, la restauration proposée permettra l'enrichissement de la biodiversité du site, l'augmentation de la capacité de stockage et le ralentissement des écoulements hydrauliques, ainsi que la préservation de la ressource en eau par l'amélioration de la fonctionnalité épuratoire des milieux.

2.6.4-Activité agricole et zone humide

Les zones agricoles 1 & 2 des Paluns représentent 80% du secteur en exploitation agricole.

Le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture du Gard, a recensé 5 exploitations présentes sur le site dont 49% ont leur activité principale en culture annuelle, 15% en prairie et 17% en vigne.

D'autre part 62% des surfaces sont exploitées par leurs propriétaires.

3-LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

3.1-L'organisation de l'enquête

3.1.1-Désignation du Commissaire Enquêteur

Sollicité par la Préfecture du Gard, dans le cadre d'une enquête DUP, Monsieur le Président du Tribunal Administratif du Gard, m'a désigné le 10/04/2019 par décision n°E 19000038/30, pour mener l'enquête conjointe portant sur la cessibilité des terrains nécessaire à la réalisation du projet de réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon.

3.1.2-Prise de connaissance du dossier du projet

Le 26/04 /2019, j'ai rencontré en Préfecture du Gard, Madame Sylvie Quentin, représentant Mr le Préfet du Gard.

M'ont été remis et commenté le dossier d'enquête publique conjointe relatif à :

- une Déclaration d'Utilité Publique,
- une enquête parcellaire

3.1.3-Modification du projet de l'Enquête Publique

En date du 02/05/19, Mme Quintin, par courriel m'informait de la modification de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur demande de l'EPTB Gardons, aux motifs suivants :

« l'EPTB Gardons n'ayant pas recueilli l'état parcellaire réglementaire ne pourra donc pas informer tous les propriétaires et indivisaires au moment de l'enquête DUP .

Suite aux remarques de l'EPTB Gardons, je vous demande de prendre en considérations les éléments nouveaux apportées dans ce dossier :

- seule l'enquête préalable à la DUP doit être prise en compte*
- le dossier d'enquête parcellaire ne fera pas partie de l'enquête »*

Un nouvel arrêté en date du 06/05/19 a donc été pris (arrêté n° 30-2019 05-06-004) :

Commune d'Aramon

Réserve foncière préalable a la restauration de la zone humide des Paluns

3.1.4-Le calendrier de l'Enquête Publique

Elle commencera le lundi 27/05/2019 et se terminera le mercredi 19/06/2019, soit 24 jours consécutifs. Le public pourra consulter le dossier en Mairie d'Aramon aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

ainsi qu'aux dates de permanences du Commissaire Enquêteur :

- Lundi 27/05/19 de 8h30 à 11h30 (jour d'ouverture de l'EP)
- Vendredi 07/05/19 de 13h30 à 17h00
- Mercredi 19/06/19 de 8h30 à 11h30 (jour de clôture de l'EP)

La mairie d'Aramon est désignée comme le siège de l'Enquête Publique.

Elle devra mettre à disposition du CE, pour la réception du public en totale discrétion, un local facile d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

3.1.5- Avis d'enquête et publicité

L'avis d'enquête publique concernant celle-ci, a été affiché sur les panneaux municipaux de la commune d'Aramon.

L'information & la publicité relatives à l'enquête publique, ont été publiées dans la presse écrite conformément aux articles L.123-7 & L.123-14 dans les délais requis avant l'ouverture de l'E.P. dans :

1ere publication

- Midi Libre du 16/05/19
- La Gazette du 16/05 /19

2ème publication

- Midi Libre du 30/05/19
- La Gazette du 30/05/19

3.1.6-Contact mairie/Visite des lieux

Comme convenu avec Mr le Maire d'Aramon, nous nous sommes rencontrés le 23/05/19, en compagnie de Mr Rozier (1er adjoint), Mme Quintin & Mr Ravet représentants la préfecture du Gard, ainsi que Mr Reygrobellet pour l'EPTB Gardons qui est le maître d'ouvrage du projet.

Après un tour de table de présentation, Mr Reygrobellet, nous a expliqué la motivation du projet en nous décrivant, plans à l'appui, les particularités des 3 zones retenues pour l'aménagement en Zone Humides des Paluns.

Ont été évoqués les démarches effectuées auprès des propriétaires et des exploitants des parcelles concernées incluses dans le projet en prévision de leur achat, l'impact environnemental et préventif sur le risque inondation de la commune.

Mr le Maire a confirmé le travail pédagogique fait en amont par la commune, auprès des personnes concernées, propriétaires et exploitants, mais aussi à l'ensemble des habitants de la commune pour expliquer que ce projet élaboré dès 2014, a nécessité de nombreuses démarches, de consultations, de réunions d'informations publiques, des articles dans la presse et dans le journal communal, qui ont permis une large information à l'ensemble de la population d'Aramon.

La visite s'est faite sous la conduite de Mr Reygrobellet.

Nous avons commencé par la traversée du quartier urbanisé proche du site de la Jacotte et, constaté de ce fait, la fragilité de celui-ci, et par conséquent la commune, quant aux risques inondations.

Une grande plaine plane, cultivée en majorité de céréales, encadrée de cours d'eaux (brassières) ou de fossés drainants constituant le « pluvial » de la zone, qui est en lien direct avec la grande Palun.

La grande Palun, dont l'exploitation agricole alterne cultures nécessitant labourage qui devront disparaître dans le projet, ou céréales et pâturages qui seront maintenus si accord des exploitants. Cette zone, vu sa situation au pied des collines, recueille systématiquement les eaux de ruissellement dans sa partie basse.

Ce site, était dans les années 60, marécageux, propice à la pêche et ou dit-on des canards entre autres, s'y reproduisaient.

Nous quittons la grande Palun, pour nous rendre, après contournement du « Moulon » sur la petite Palun mitoyenne en partie de la digue chargée de protéger la commune.

Des martellières (vannes) permettent la régulation des eaux en cas de risques de crues à partir du Gardon voisin, ou du canal évacuant le trop plein du barrage de Vallabrègue.

Les explications de Mr Reygrobellet sur le terrain m'ont permis d'apprécier l'importance du projet sur les orientations écologiques ainsi que la protection naturelle du risque inondation récurrent pour Aramon.

4-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1-Ouverture de l'E.P

Le 27/05/2019, connaissance prise du dossier de l'Enquête Publique, après avoir effectué la vérification du panneau d'affichage municipal, j'ai mis à la disposition du public les documents concernant le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour la restauration de la zone humide des Paluns.

J'ai ouvert le registre d'enquête, numéroté et paraphé les pages destinées à recueillir les remarques du public.

4.2-Permanences

°1ere permanence du 27/05/19, personne s'est présenté.

°2ème permanence du 07/06/19, comme pour la première, personne ne s'est manifesté.

°3ème permanence du 19/06/19, qui clôturait l'E.P, et là aussi personne ne s'est présenté.

4.3-Analyse & observations

Durant cette enquête publique, aucun courriers n'ont été adressés au commissaire enquêteur, aucune visites durant les permanences, ainsi qu'aucune observations n'ont été portées sur le registre de l'E.P., durant toute la durée de celle-ci.

4.4-Ambiance générale de l'enquête

Malgré une publicité adéquate conforme aux règles:

-Réunion publique

-Compte-rendu et informations dans le journal municipal Le tambourin n°93, 95, 98, 105 & 110

-Procès verbaux des conseils municipaux du 06/07/17 & 14/05/18

-Mise à disposition du projet sur le site internet de la commune, de l'E.P.T.B., ainsi que sur celui de la Préfecture du Gard

-Information sur les panneaux municipaux,

On ne peut que regretter aucune participation de la population concernant un important projet environnemental et sécurisant, pour la commune d'Aramon.

4.5- Clôture de l'Enquête Publique

Le mercredi 19 Juin à 11h30, j'ai clôt l'Enquête Publique concernant le projet de la Réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns, ainsi que le registre d'enquête publique qui ne contient aucunes observations.

M'ont été remis divers documents réclamés par mes soins, afférents à l'E.P. qui figurent en annexe, ainsi qu'un glossaire reprenant les acronymes utilisés dans ce rapport.

Conformément a l'Article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai rédigé un Procès Verbal de Synthèse, que j'ai remis à Madame Quentin, représentant Monsieur le Préfet du Gard, le 01/07/19.

Mon avis & conclusions sur le projet, font l'objet d'un acte séparé joint au présent rapport qui comprend 20 pages.

La copie du rapport & mes conclusions sont adressés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Robert HIEBLER
Commissaire Enquêteur

Nîmes 05/07/19

GLOSSAIRE

C.C.P.G.-Communauté de Communes Pont du Gard
D.D.T.M.-Direction Départementale des Territoires & de la Mer
D.R.A.C.-Direction Régionale des Affaires Culturelles
D.R.E.A.L.-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
D.U.P.- Déclaration d'Utilité Publique
E.P.T.B.-Établissement Public Territorial de Bassin Gardons
E.N.S.-Espace naturel sensible
O.N.F.-Office National des Forêts
P.L.U.-Plan Local d'Urbanisme
P.O.S.-Plan d'occupation des sols
P.P.R.I.-Plan Préventions Risques Inondations
R.N.U.-Règlement National d'Urbanisme
S.A.G.E.-Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
S.D.A.G.E.-Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.M.A.G.E.-Syndicat Mixte pour l'Aménagement & la Gestion Équilibrée (des Gardons)
Z.U.-Zone Humide
Z.N.I.E.F.F.-Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique & Floristique

PIECES ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 06 Mai 2019

Midi Libre du 16/05/19

La Gazette du 16/05 /19

Midi Libre du 30/05/19

La Gazette du 30/05/19

Certificat d'affichage